

- contenir une clause d'accession qui permette à tous les pays d'y adhérer à égalité de conditions;
- avoir l'appui d'au moins les deux tiers des économies mondiales responsables des deux tiers de la production et de la consommation de la substance ou de la marchandise réglementée dans l'accord (p.ex., les Parties au Protocole de Montréal comptent pour plus de 90 p. 100 de la consommation mondiale et pour 99 p. 100 de la production mondiale de halons et de certains CFC);
- contenir des obligations clairement définies et au moins aussi strictes pour les Parties, que les normes qu'on exigerait des non-Parties si elles devaient demander à y adhérer;
- comporter des dispositions efficaces relatives à la conformité, notamment un mécanisme de règlement des différends bien élaboré susceptible, au besoin, de résoudre les différences d'interprétation et de discipliner une Partie trouvée coupable de ne pas respecter ses obligations<sup>64</sup> et
- prévoir l'imposition d'une série de sanctions contre les Parties, avec une préférence marquée pour le recours à des sanctions commerciales en dernier ressort et le droit d'opter pour un autre instrument tout aussi efficace.

Il n'est pas facile de satisfaire à ces critères. Mais, en revanche, une exemption des mesures disciplinaires normales en matière de commerce ne peut être prise à la légère. Les responsables de la politique commerciale doivent reconnaître que l'utilisation de sanctions commerciales ne peut pas être écartée d'entrée de jeu et qu'il nous faut trouver une issue finale au débat relativement stérile sur l'assise que doit avoir un AEI pour être admissible à une exemption. Néanmoins, les responsables des questions environnementales n'ont rendu service à personne en s'empressant d'obtenir des exemptions sans avoir au préalable examiné minutieusement et à tête reposée leur propre ouvrage. Le fait est que les accords environnementaux manquent considérablement de clarté et laissent bien des questions en suspens, par comparaison au degré croissant d'engagement et de complexité contenu dans les accords commerciaux conclus ces vingt dernières années. Cet écart peut probablement se combler avec le temps. En conclusion, les mondes de l'environnement et du commerce doivent collaborer encore plus étroitement afin de mieux accorder leurs

---

<sup>64</sup> Une fois de plus, cette particularité est importante si l'AEI doit être encore plus «prévalant», c.-à-d. pour qu'un différend sur une mesure commerciale prise contre une Partie soit normalement entendu dans le cadre de l'AEI, plutôt que dans celui d'un accord commercial (ce qui est le cas avec l'Article 104 de l'ALENA).